RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01337
Numéro SIREN : 901 769 232
Nom ou dénomination : GUINAJOXA IMMO SAS

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005592

A2021/005592

663095

Dénomination : **GUINAJOXA IMMO SAS**

Adresse : **7 Résidence les Jardins Chez Monsieur Guillem BROUSSET 66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE**

N° de gestion : **2021B01337**

N° d'identification : **901769232**

N° de dépôt : **A2021/005592**

Date du dépôt : **27/07/2021**

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 15/06/2021 DASU

663095

GUINAJOXA IMMO SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 7 Résidence Les Jardins
66300 SAINT JEAN LASSEILLE
RCS PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU

15 JUIN 2021 à 18 HEURES
Valant nomination du président de la société

Le **15 JUIN 2021**

À 18 heures,

L'actionnaire unique de la SAS GUINAJOXA IMMO a convoqué la présente assemblée générale ordinaire au siège social de la société

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'actionnaire unique.

L'assemblée est présidée par Monsieur Guillem BROUSSET, Président de l', actionnaire unique, la SAS HOLDING GNJX.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée, les documents suivants :

- Les accusés de réception des lettres de convocation,

- Le rapport du Président

- Le texte des résolutions soumises aux votes de l'assemblée,

- La feuille de présence.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Nomination du Président de la société

2°) Détermination de la rémunération du Président

3°) Nomination ou non des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant de la société

4°) Pouvoirs à conférer.

5°) Questions diverses

Puis, le président donne lecture de son rapport

Le président ouvre le scrutin sur les résolutions inscrites et figurant à l'ordre du jour.

Première résolution :

L'actionnaire unique, nomme Monsieur Guillem BROUSSET né le 14 Avril 1981 à Perpignan (66), de nationalité française, gérant de sociétés, demeurant 7 Résidence Les Jardins, 66300 SAINT JEAN LASSEILLE,

Aux fonctions de président de la société pour une durée non limitée.

Monsieur Guillem BROUSSET accepte ses fonctions de président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance édictée par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette résolution soumise aux votes est adoptée par l'actionnaire unique

Deuxième résolution :

La collectivité des actionnaires décide que la rémunération du Président est d'ores et déjà fixée selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à décision contraire, le Président ne sera pas rémunéré au titre de son mandat social.

- En outre, le président sera remboursé d'ores et déjà de ses frais de représentation ou de déplacement qu'il aura engagés dans l'intérêt social sur production de tous justificatifs utiles.

Ces frais devant être comptabilisés en frais généraux de la société.

Cette résolution soumise aux votes est adoptée par l'actionnaire unique

Troisième résolution :

L'assemblée générale, ayant pris connaissance des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, la Société décide de ne pas désigner de commissaire aux comptes et son suppléant.

Cette résolution soumise aux votes est adoptée par l'actionnaire unique

Quatrième résolution :

La collectivité des actionnaires délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution soumise aux votes est adoptée par l'actionnaire unique

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par le Président et par tous les associés présents.

Le Président
Monsieur Guillem BROUSSET

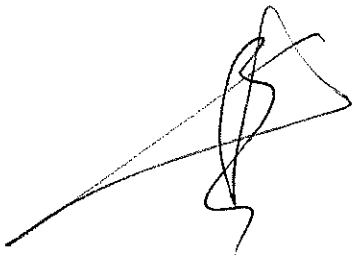

GUINAJOXA IMMO SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 7 Résidence Les Jardins
66300 SAINT JEAN LASSEILLE
RCS PERPIGNAN

Feuille de présence à l'assemblée générale ordinaire
en date du 15 JUIN 2021 à 18 HEURES
Valant nomination du Président de la société

N°	Nom, prénom, qualité, domicile des actionnaires	Nombre d'actions ayant droit de vote	Nombre de Voix	Représentée par	Signature
1	Guillem BROUSSET	30	30	M Brousset	
2					
3					
4					
5					
6					

Nombre d'actions : 30

Nombre de Voix : 30

La feuille de présence faisant apparaître l'actionnaire unique présent a été arrêtée et certifiée exacte par ce dernier.

Le président de la séance

A2021/005592

663093

Dénomination : **GUINAJOXA IMMO SAS**

Adresse : **7 Résidence les Jardins Chez Monsieur Guillem BROUSSET 66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE**

N° de gestion : **2021B01337**

N° d'identification : **901769232**

N° de dépôt : **A2021/005592**

Date du dépôt : **27/07/2021**

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 10/06/2021 BANQ

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P-O)

663093

CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Agence de CABESTANY
1 avenue Ambroise Croizat
66330 CABESTANY
☎ 04 30 19 92 20
Fax: 04 68 62 16 31

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
CAPITAL DE SOCIETE EN FORMATION

ATTESTATION

Je soussigné, Robert ROMERO, agissant en qualité de Chargé de Clientèle Professionnel, de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de la loi de 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 3 janvier 1983.

1 - Atteste par la présente que :

La somme de 3000 Euros (Trois Mille Euros), représentant le montant des apports en numéraire libérés, de la société GUINAJOXA IMMO SAS au capital de 3 000 € (Trois mille Euros), soit

- 30 actions de 100€ chacune attribuées à M BROUSET Guillem

située au 7 Résidence Les Jardins 66300 SAINT JEAN LASEILLE, a été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés;

2 - Certifie par la présente, être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Un exemplaire de cette lettre est jointe à la présente attestation.

Cette attestation est effectuée pour servir et valoir ce que de droit.

A CABAESTANY, le 10 juin 2021

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
GROUPE ROUSSILLON
10 JUIN 2021
Agence CABESTANY - E.S. 00348
Tél. 0821 015 270 - Fax: 04 68 62 16 31

Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, Banque coopérative régie par les art. L 512-85 et s. du Code monétaire et financier - SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - capital social 295 600 000 euros - RCS Montpellier 383 451 267 – Siège social 254 rue Michel Teule BP 7330, 34184 Montpellier cedex 4 - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 729- Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs» n° 2008/34/2106, délivrée par la Préfecture de l'Hérault, garantie par CEGC 16 Rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999, 92919 LA DEFENSE CEDEX - N° d'identification à la TVA : FR64383451267. TVA facturée sur les prestations taxables de plein droit et non facturée sur les prestations exonérées.

A2021/005592

663094

Dénomination : **GUINAJOXA IMMO SAS**

Adresse : **7 Résidence les Jardins Chez Monsieur Guillem BROUSSET 66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE**

N° de gestion : **2021B01337**

N° d'identification : **901769232**

N° de dépôt : **A2021/005592**

Date du dépôt : **27/07/2021**

Pièce : Liste des souscripteurs du 12/07/2021 LSOU

663094

GUINAJOXA IMMO SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 7 Résidence Les Jardins
66300 SAINT JEAN LASSEILLE
RCS PERPIGNAN
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Guillem BROUSSET	300	3 000 euros	3 000 euros
Total	300	3 000 euros	3 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 30 actions de la Société GUINAJOXA IMMO, ainsi que le versement de la somme de 3 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par La SAS HOLDING GNJX, prise en la personne de son président, Monsieur Guillem BROUSSET, fondateur.

La Société remplit les conditions tenant au régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés, à l'activité de la société, ainsi qu'au respect de la définition communautaire de PME.

La date des versements effectués au titre de la souscription est le 10 juin 2021

Fait à Perpignan
Le 12/07/21

A2021/005592

663092

Dénomination : **GUINAJOXA IMMO SAS**

Adresse : **7 Résidence les Jardins Chez Monsieur Guillem BROUSSET 66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE**

N° de gestion : **2021B01337**

N° d'identification : **901769232**

N° de dépôt : **A2021/005592**

Date du dépôt : **27/07/2021**

Pièce : Statuts constitutifs du 23/06/2021 STC

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P-O)

663092

GUINAJOXA IMMO SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 7 Résidence Les Jardins
66300 SAINT JEAN LASSEILLE
RCS PERPIGNAN

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1°) Monsieur Guillem BROUSSET né le 14 Avril 1981 à Perpignan (66),
De nationalité française, gérant de sociétés,
Demeurant 7 Résidence Les Jardins,
66300 SAINT JEAN LASSEILLE

Marié à la mairie de SAINT-JEAN-LASSEILLE (66300) le 31 juillet 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LAHITTE, notaire à LE BOULOU (66160), le 30 juillet 2019.

Actionnaire unique

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elle est convenue de constituer à ce titre.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens, l'achat et la vente de biens immobiliers, achat et revente de tous biens immobiliers déjà construits, achat et revente de terrains à bâtir, achat et revente de parts sociales de sociétés immobilières, achat et revente de fonds de commerce (tous secteurs).

- Et généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et notamment :
  - La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et notamment
  - Toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : «GUINAJOXA IMMO SAS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours

GB

être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé Chez Monsieur Guillem BROUSSET, 7 Résidence Les Jardins, 66300 SAINT JEAN LASSEILLE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée, pour 99 ans.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social, à titre exceptionnel, sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apports en numéraires

Monsieur Guillem BROUSSET, apporte à la Société la somme de trois mille euros.
Ci 3 000 euros.

Soit, au total, la somme de 3 000 euros, trois mille euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 30 actions de valeur nominale de 100 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque

GB

Cette somme de 3 000 euros a été déposée le 10 juin 2021 auprès de la Caisse D'Epargne Languedoc Roussillon pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

• Apports en numéraire : 3 000 euros,
ci trois mille euros.

Total des apports formant le capital social : 3 000 euros

ci trois mille euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros. (Trois mille).

Il est divisé en 30 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9- Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

GB

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions ne peuvent être détenues en indivision ou faire l'objet d'un quelconque démembrement de propriété.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf dérogation conventionnelle

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

GB

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

GB

adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés.

Durée des fonctions

Le Président sera nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés Dans les cas où le Président est une personne physique dirigeante ou salariée d'une personne morale associée de la société, cet associé participera au vote de la décision statuant sur la révocation du président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

GB

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président est nommé et remplacé par la collectivité des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés.

Les fonctions du Président cessent :

- par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration un délai d'un mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la société aurait pourvu son remplacement dans un délai plus court. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective unanime des associés statuant en assemblée générale, le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.
- par son décès ; s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution ;
- par l'expiration de son mandat.
- par l'ouverture à son encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

GB

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote égale ou supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés à la majorité des droits de vote des associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

GB

Ces derniers seront nommés par l'assemblée générale de façon concomitante à la signature des présents statuts.

TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
    - Si les statuts prévoient une clause d'agrément des cessions d'actions ;
    - exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées aux présents statuts.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Décisions prises à une majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou de tout autre document comme par exemple un pacte d'actionnaires, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de 51 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

GB

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- la prorogation de la Société ;

- la dissolution de la Société ;

- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

- la révocation du Président.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux actionnaires de participer à distance aux assemblées générales doivent non plus seulement satisfaire à des « caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue » mais doivent également répondre « à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée » et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier

GB

de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 24 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars

CB

2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le

GB

cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau

bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et au cas de réalisation définitive de son objet social par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Clause de droit commun

GB

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce de TOULOUSE, en cas d'échec de toute procédure d'arbitrage qui serait mise en place par les associés.

TITRE 10 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 32 Actes accomplis pour compte de la société en formation :

En outre, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, un certain nombre d'actes par l'un ou l'autre des fondateurs afin de procéder à la constitution de la société et rédiger tous les actes nécessaires et relatifs ou complémentaires à cette constitution.

Les actes énoncés seront listés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, le Président convoquera une assemblée avec pour ordre du jour, la reprise de ces engagements au nom et pour le compte de la société.

Cette assemblée délibérera valablement à la majorité de 90% des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

GB

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

L'assemblée générale, ayant pris connaissance des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, la Société décide de ne pas désigner de commissaire aux comptes et son suppléant.

Dans les cas où la nomination des Commissaires deviendrait obligatoire :

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices, nommés par une décision collective des associés à laquelle seront annexées les lettres émises par les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des

GB

incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 36 -Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Guillem BROUSSET, Président de l'associé unique, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

Accomplir tous actes et formalités nécessaires à la constitution de la société et à son immatriculation définitive et faire réaliser tout acte de nature à formaliser les relations entre associés.

Article 37- Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, dont

UN pour l'enregistrement,

DEUX pour les dépôts légaux et

UN pour les archives sociales.

A Perpignan

Le 23/06/21

Monsieur Guillem BROUSSET

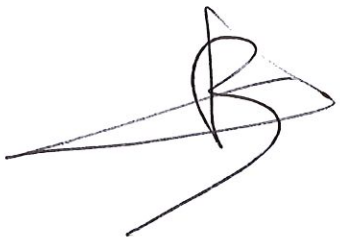

GB